

Art. 65 Colis postaux

¹ La personne détenue peut recevoir par la poste six colis par an, mais au maximum un colis par mois et d'un poids n'excédant pas six kilos. L'étiquette de la Poste fait foi pour le poids. Des colis contenant uniquement des livres ou imprimés peuvent être envoyés en surplus au quota annuel.

² Les colis supplémentaires ne sont pas distribués et sont renvoyés à l'expéditeur ou l'expéditrice, à ses frais. Si l'expéditeur ou l'expéditrice n'est pas indiqué-e ou s'il en résulte des frais excessifs, le contenu du colis est distribué à d'autres détenus, ou détruit. Dans ce cas, la personne détenue en est informée. Aucun objet du colis n'est placé en dépôt.

³ Il est interdit de faire parvenir aux personnes détenues :

- a) des médicaments, de l'alcool et des stupéfiants ;
- b) des bières sans alcool ;
- c) des denrées alimentaires périssables ou qui nécessitent une cuisson, ainsi que tous les produits « faits maison » ou non emballés dans leur emballage d'origine et les jus de fruits ;
- d) tous les appareils électriques et électroniques, qui sont soumis à autorisation ;
- e) des protéines de tout genre ainsi que tout substitut dédié à la performance musculaire ;
- f) des levures en tout genre ;
- g) des cigarettes électroniques ;
- h) des bâtons d'encens et des bougies ;
- i) des bouteilles en verre ;
- j) tous les objets dangereux (couteaux, ciseaux, lames de rasoir), à l'exception des objets autorisés par l'article 28 al. 1 ;
- k) tous les objets et aliments ne répondant pas aux conditions d'hygiène minimales ;
- l) tous les ustensiles pour la cuisson.

⁴ Les colis qui ne satisfont pas aux prescriptions listées ci-dessus sont refusés ou renvoyés conformément à l'alinéa 1, à moins que leur contenu ne soit confisqué en application du présent règlement.

⁵ Tout colis contenant des objets illicites sera détruit ou remis à la Police et comptabilisé comme colis.

⁶ Les personnes détenues peuvent être autorisées par le conseil de direction à envoyer par la Poste des colis, à leurs frais et à leurs risques. Ces colis doivent respecter les conditions posées par le présent article.

⁷ L'EDFR décline toute responsabilité en cas d'envoi d'argent par colis postaux. Concernant les monnaies étrangères, seuls les Euros ou les Dollars peuvent être échangés. Pour les autres monnaies, ces dernières sont placées dans les effets de valeur de la personne détenue.